



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-070

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-06-25-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association "TOUJOURS FEMME "Pays de Grasse" 06130 GRASSE (2 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-06-25-011 - 2019 06 25 DEC MODIF LICENCE PCIE DELMAR (2 pages) Page 7

R93-2019-06-26-001 - ARRETE N°2019FUSION05-28 PORTANT FUSION ABSORPTION DES CENTRES HOSPITALIERS SAINT-MICHEL A FORCALQUIER ET DIEUDONNE COLLOMP A BANON PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (5 pages) Page 10

R93-2019-06-27-001 - ARRETE N°2019GHT05-29 FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (3 pages) Page 16

R93-2019-06-27-002 - ARRETE N°2019GHT05-30 FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES (3 pages) Page 20

R93-2019-06-13-003 - Décision portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale dont le siège est situé au Centre hospitalier Edmond Garcin situé au 179, avenue des Soeurs Gastine-13400 Aubagne- (3 pages) Page 24

R93-2019-06-18-011 - Décision portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de NICE (06000) (2 pages) Page 28

R93-2019-06-14-003 - RAA DU 26062019 (1 page) Page 31

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SARL DOMAINE DE LA RENJARDE 84830 SERIGNAN DU COMTAT (1 page) Page 33

R93-2019-06-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Charles THEETEN 84570 BLAUVAC (1 page) Page 35

R93-2019-06-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Hugo ZAVRSNIK 84560 MENERBES (1 page) Page 37

R93-2019-06-25-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Morgan MALFAIT 04120 LA PALUD SUR VERDON (1 page) Page 39

R93-2019-06-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Camille MAUREL 04200 THEZE (1 page) Page 41

R93-2019-06-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Chloé VIAUX 84200 CARPENTRAS (1 page) Page 43

R93-2019-06-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nadia FOULIARD 06260 LA ROCHETTE (1 page)	Page 45
R93-2019-06-24-004 - Autorisation tacite d'exploiter de la SARL Martine et Jean Louis GIORNAL 84860 CADEROUSSE (3 pages)	Page 47
R93-2019-06-24-003 - Autorisation tacite d'exploiter de Madame Sylvie LONGEPEE 13980 ALLEINS (2 pages)	Page 51
DRJSCS PACA	
R93-2019-05-25-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES SESSION 2019 (2 pages)	Page 54
SGAR PACA	
R93-2019-06-25-010 - Arrêté du 25 juin 2019 portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374. (2 pages)	Page 57
R93-2019-06-07-019 - Arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région PACA (3 pages)	Page 60
R93-2019-06-21-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile BIGOT-DEKEYSER, Préfète des Hautes-Alpes, à l'effet de signer pour la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en oeuvre du "programme d'actions artistiques et culturelles" de l'association Espace Culturel de Chaillol située sur la commune de SAINT MICHEL DE CHAILLOL (2 pages)	Page 64

ARS

R93-2019-06-25-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - Agrément des associations usagers santé Association "TOUJOURS FEMME
"Pays de Grasse" 06130 GRASSE

Réf : DPRS-0619-8147-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association TOUJOURS FEMME « Pays de Grasse »
34 route de Cannes 06130 GRASSE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'association Toujours Femme « Pays de Grasse », créée en 2013, a pour objet l'écoute et l'accompagnement des femmes des Alpes Maritimes et du Var atteintes par le cancer du sein ou d'autres cancers féminins, ainsi que des visites dans les services de chimiothérapie des établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'elle a élargi son action en s'impliquant dans la préparation et la tenue de manifestations à destination des usagers de l'Hôpital privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis, en participant aux réunions du groupe de travail « Soins de support » de cet hôpital, en tenant des stands lors des journées annuelles « Octobre Rose », « Droits des patients » et « Semaine de la Sécurité des patients » ; que ces actions tendent à informer les usagers, les patients et les personnels de santé sur les droits des usagers, leurs devoirs, les recours possibles et le rôle du représentant des usagers ;

CONSIDERANT que l'association a mis en place des ateliers au sein des établissements de santé à destination des patientes rencontrées dans les services de chimiothérapie, pour leur permettre de se sentir « toujours femmes » ;

CONSIDERANT que ses bénévoles participent activement depuis 3 ans aux réunions des instances de l'Hôpital privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis auxquelles ils sont invités : commission des usagers, comité de pilotage de la certification, CLAN, CLIN, etc. ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est démocratique et conforme à ses statuts ; que ses sources de financement n'appellent aucune observation particulière ; que l'association est indépendante et sa gestion est désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association Toujours Femme « Pays de Grasse » remplit les conditions fixées par le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 et les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association Toujours Femme « Pays de Grasse », dont le siège social est situé 34 route de Cannes, 06130 GRASSE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

P/O

Thibaut HURET

Responsable du département parcours,
territoires et démocratie en santé

ARS PACA

R93-2019-06-25-011

2019 06 25 DEC MODIF LICENCE PCIE DELMAR

Décision portant modification de la licence N° 13#000075 suite à l'attestation de changement d'adresse de la Pharmacie DELMAR dans la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13100).

Réf : DOS-0619-5976-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000075 SUITE A L'ATTESTATION DE
CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA PHARMACIE DELMAR
DANS LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 1 rue Montigny vers l'Ilot D des Allées Provençales, Zone d'aménagement concerté Sextius Mirabeau à Aix-en-Provence (13100) sous le numéro de licence 75 ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 16 février 2004 de la Ville d'Aix-en-Provence, attribuant à l'Ilot D de la ZAC Sextius Mirabeau la dénomination de voie « avenue Giuseppe Verdi » ;

Vu l'arrêté n° 2004-261 du 29 avril 2004 de la Ville d'Aix-en-Provence concernant le numérotage d'immeubles de l'avenue Giuseppe Verdi ;

Vu l'attestation de numérotage de la Ville d'Aix-en-Provence du 4 juin 2019 précisant que la section AN parcelle N° 0118, est affectée des N° 105, 110, 115, 20, 35, 45, 55, 90 et 95 avenue Giuseppe Verdi en vertu de l'arrêté N° 2004-261 du 26 avril 2004;

Vu le courriel du 4 juin 2019 adressé par la Société d'Avocats NOVA PARTNERS sise 42 rue Montgrand à Marseille (13006) pour le compte de la PHARMACIE DELMAR demandant la modification d'adresse de la pharmacie au 55 avenue Giuseppe Verdi à Aix-en-Provence (13100) ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sous le numéro de licence 13#000075 est modifié. L'officine de Pharmacie est désormais implantée au 55 avenue Giuseppe Verdi à Aix-en-Provence (13100).

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-26-001

ARRETE N°2019FUSION05-28 PORTANT FUSION
ABSORPTION DES CENTRES HOSPITALIERS
SAINT-MICHEL A FORCALQUIER ET DIEUDONNE
COLLOMP A BANON PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE MANOSQUE

Réf : DOS-0419-3693-D

**ARRETE N°2019FUSION05-28
PORTANT FUSION ABSORPTION
DES CENTRES HOSPITALIERS SAINT-MICHEL A FORCALQUIER
ET DIEUDONNE COLLOMP A BANON
PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, en particulier l'article L.6141-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant **approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ;

VU la délibération, en date du 18 mars 2019, du conseil de surveillance du centre hospitalier de Manosque validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;



VU la délibération, en date du 20 mars 2019, du conseil de surveillance du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération, en date du 27 mars 2019, du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Michel à Forcalquier validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération, en date du 4 avril 2019, du conseil municipal de la Ville de Manosque, validant la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 4 mars 2019, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 4 mars 2019, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 4 mars 2019, du comité technique d'établissement du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 6 mars 2019, de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Dieudonné Collomp à Banon relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 6 mars 2019, de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saint-Michel à Forcalquier relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 7 mars 2019, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Saint-Michel à Forcalquier relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 7 mars 2019, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Saint-Michel à Forcalquier relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 7 mars 2019, du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Saint-Michel à Forcalquier relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 26 février 2019, de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Manosque relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 7 mars 2019, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Manosque relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 13 mars 2019, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Manosque relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis, en date du 18 mars 2019, du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Manosque relatif à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'information du comité stratégique, en date du 21 mars 2019, du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence;

VU la demande, en date du 9 avril 2019, du directeur du centre hospitalier de Manosque au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque est compatible avec les orientations du schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

CONSIDERANT que le projet de fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque permet de consolider l'organisation d'une offre de soins de proximité à la population du territoire de référence et ce, dans le respect de la qualité et de la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que la demande, en date du 9 avril 2019, du directeur du centre hospitalier de Manosque au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à la fusion-absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020 est conforme aux dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L.6141-7-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la consultation des conseils de surveillance, des comités techniques d'établissements, des commissions médicales d'établissement, des **commission des soins infirmiers**, de **rééducation et médico-technique**, et des **comités d'hygiène et de sécurité** et des conditions de travail sur le projet de fusion de ces établissements a mis ces instances à même d'exprimer leur avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette fusion et a présenté toutes les garanties quant aux conditions de travail des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte fusion par absorption, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- du Centre hospitalier Dieudonné Collomp de Banon (numéro FINESS juridique 04 078 012 4), dont le siège social est route de Forcalquier 04150 Banon ;
- du Centre hospitalier Saint-Michel de Forcalquier (numéro FINESS juridique 04 078 018 1), dont le siège social est avenue du Dr Eugène Bernard 04300 Forcalquier ;
- par le Centre hospitalier Manosque (numéro FINESS juridique 04 078 021 5), dont le siège social est chemin Auguste Girard CS 20035 – 04107 Manosque Cedex ;

Article 2 :

En vertu des dispositions de l'article L.6141-7-1 du code de santé publique, cette fusion s'effectue par le maintien de la personnalité juridique du Centre hospitalier de Manosque, qui conserve son numéro FINESS juridique (04 078 021 5), ainsi que sa dénomination et l'adresse du siège social de cet établissement public de santé. Le ressort du Centre hospitalier de Manosque devient intercommunal.

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

Article 3 :

Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé seront constitués conformément aux dispositions du code de santé publique et notamment les articles L.6143-5, L.6143-765, L.6144-1, L.6144-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

Article 4 :

Les structures créées en application de l'article L.6146-1 du code de santé publique et les contrats conclus en application de l'article L.6146-2 dudit code des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon avant la fusion sont transférés au Centre hospitalier de Manosque. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, créés avant l'intervention de la fusion.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement maintenu à l'issu de cette fusion.

Article 5 :

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon sont transférés à titre gratuit à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2020, au Centre hospitalier de Manosque.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre hospitalier Dieudonné Collomp de Banon et le Centre hospitalier de Forcalquier sont transférées au Centre hospitalier de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2020, date effective de la fusion. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé

Les autorisations médico-sociales détenues par le Centre hospitalier Dieudonné Collomp de Banon et le Centre hospitalier de Forcalquier feront l'objet d'un transfert au Centre hospitalier de Manosque en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le directeur du Centre hospitalier de Manosque, par ailleurs directeur des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon, est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion par absorption des établissements susmentionnés.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion 2019 de ces trois établissements.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **26 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-27-001

ARRETE N°2019GHT05-29 FIXANT LA LISTE DES
GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Réf : DOS-0519-3849-D

ARRÊTE N°2019GHT05-29
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 52018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2016GHT07-26, en date du 1^{er} juillet 2016, du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 - La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes de Haute Provence

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Dieudonné Collomp, FINESS EJ 04 078 012 4, sis Route de Forcalquier - BP 7 - à Banon (04150),
- Etablissement public de santé Duceia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120),
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000),
- Etablissement public de santé Saint Michel, FINESS EJ 04 078 018 1, sis avenue Eugène Bernard à Forcalquier (04300),
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Lou Cigalou, FINESS EJ 04 078 582 6 sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190),
- Centre hospitalier Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107),
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500),
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140),
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes L'Epi Bleu, FINESS EJ 04 078 102 3, sis quartier les Ferrayes Puimoisson (04410),

- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Fernand Tardy, FINESS EJ 04 078 070 2, sis quartier le Serre Thoard (04380),
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Valensoleillé, FINESS EJ 04 078 070 2, sis, chemin de la condamine Valensole (04210).

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-27-002

ARRETE N°2019GHT05-30 FIXANT LA LISTE DES
GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DES HAUTES-ALPES

Réf : DOS-0519-3852-D

ARRÊTE N°2019GHT05-30
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES HAUTES-ALPES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-2- en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence ;

VU L'arrêté n°2016GHT07-27, en date du 1er juillet 2016, du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes.



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2016GHT07-27, en date du 1^{er} juillet 2016, du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Hautes-Alpes

Le groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier d'Aiguilles, FINESS EJ 05 000 010 8, sis rue Saint Jacques à Aiguilles (05470),
- Centre hospitalier Buëch Durance, FINESS EJ 05 000 714 5, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300),
- Centre hospitalier Les Escartons, FINESS EJ 05 000 011 6, sis 24, avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105 Cedex),
- Centre hospitalier d'Embrun, FINESS EJ 05 000 012 4, sis 8 rue Pierre et Marie Curie à Embrun (05200),
- Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, FINESS EJ 05 000 294 8, sis 1 Place Auguste Muret, BP 101 à Gap (05007 Cedex),
- Etablissement public de santé Pierre Grouès, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400),

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

27 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-13-003

Décision portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale dont le siège est situé au
Centre hospitalier Edmond Garcin situé au 179, avenue des
Soeurs Gastine-13400 Aubagne-

Réf : DOS-0619-5893-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au Centre hospitalier Edmond Garcin situé au 179, avenue des Sœurs Gastine à Aubagne(13400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 16 mars 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire(GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire Aubagne/La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » dont le siège est situé au Centre hospitalier Edmond Garcin-179, avenue des Sœurs Gastine-13677 Aubagne-Cedex (n° Finess EJ : 13 004 313 6, n° Finess ET (Laboratoire CH Aubagne) : 13 000 056 5 et n° Finess ET (Laboratoire CH La Ciotat) : 13 000 221 5) ;

Vu la demande commune du 7 février 2019 des directeurs des Centres hospitaliers d'Aubagne et de La Ciotat, parvenue dans mes services le 4 avril 2019 et complétée par courriel du 5 juin 2019, relative à la dissolution du groupement de coopération sanitaire d'une part, et de la poursuite de la coopération sous la forme d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites commun aux Centres hospitaliers d'Aubagne et de La Ciotat d'autre part, conformément à l'article L. 6222-4 du code de la santé publique ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n°8-3335 du laboratoire de biologie médicale du GCS Aubagne/La Ciotat ;

Vu le procès-verbal du 30 novembre 2018 de l'assemblée générale exceptionnelle du « GCS Aubagne/La Ciotat Laboratoire inter hospitalier » décidant sa dissolution à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal du 3 décembre 2018 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de La Ciotat ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu le procès-verbal du 3 décembre 2018 du Comité technique d'établissement du Centre hospitalier de La Ciotat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2018 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Ciotat actant la dissolution du GCS et la constitution d'un laboratoire commun par convention avec le Centre hospitalier d'Aubagne ;

Vu l'avis du 6 novembre 2018 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aubagne ;

Vu l'avis du Directoire du Centre hospitalier d'Aubagne dans sa séance du 11 décembre 2018 ;

Vu la décision n°18-1911 du 21 décembre 2018 du Centre hospitalier d'Aubagne actant la dissolution du GCS et la constitution par convention d'un laboratoire de biologie médicale commun ;

Vu la décision n°18/35 du 12 décembre 2018 du Centre hospitalier de La Ciotat actant la dissolution du GCS de biologie médicale entre les CH d'Aubagne et de La Ciotat et la constitution d'un laboratoire de biologie médicale commun avec le Centre hospitalier d'Aubagne par convention à compter du 1^{er} janvier 2019 signée par les deux parties ;

Vu la convention de constitution d'un laboratoire de biologie médicale commun à l'issue de la dissolution du GCS établie le 21 décembre 2018 entre les Centres hospitaliers d'Aubagne et de La Ciotat ;

Vu les plans des locaux du laboratoire du CH d'Aubagne situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B, d'une superficie de 450 m² ;

Vu les plans des locaux du laboratoire du CH La Ciotat ;

Considérant que par la création d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, celui-ci se substitue aux laboratoires des établissements parties qui en deviennent des sites ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1°, une autorisation est délivrée à un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L 6222-6 CSP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 mars 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire(GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire Aubagne/La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » dont le siège est situé au Centre hospitalier Edmond Garcin-179, avenue des Sœurs Gastine-13677 Aubagne-Cedex est abrogée.

Article 2 : La constitution d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites entre les Centres hospitaliers d'Aubagne et de La Ciotat, conformément aux dispositions des articles L. 6222-4 et R. 6131-19 du code de la santé publique, est autorisée.

Le siège du laboratoire de biologie médicale multi-sites est situé au CH d'Aubagne-179, avenue des Sœurs Gastine-13400 Aubagne.

Les deux sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites sont situés :

- CH Edmond Garcin-179, avenue des Sœurs Gastine-13400 Aubagne
- CH de la Ciotat-boulevard Lamartine-BP 150-13708 La Ciotat-Cedex

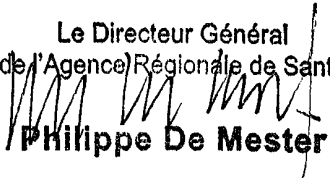
Le laboratoire de biologie médicale sera dirigé par un biologiste médical dénommé biologiste responsable désigné pour 2 ans en alternance sur chaque site.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au Centre hospitalier Edmond Garcin-179, avenue des Sœurs Gastine-13400 Aubagne devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de la direction Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-18-011

Décision portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de NICE (06000)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0519-4946-D

DECISION
portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune de NICE (06000)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21 et R.4235-51, R.5125-20 et 21 et R.5125-43 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la licence n°06#000171 à l'officine de pharmacie sise 30 rue de France à NICE (06000) ;
- VU** l'acte de décès en date du 19 février 2019 de Madame Frédérique FERRANDO, pharmacienne titulaire, épouse de Monsieur Gilles SEZIONALE-BASILICATO ;
- VU** la demande adressée au nom de la succession de Madame Frédérique SEZIONALE-BASILICATO, pharmacienne titulaire, en vue d'autoriser Monsieur Guillaume ALLARD, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Méditerranée » sise 30 rue de France à NICE (06000), après le décès de son titulaire ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 février 2019 désignant Monsieur Guillaume ALLARD comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Méditerranée » sise 30 rue de France à NICE (06000) établi par Monsieur Gilles SEZIONALE-BASILICATO représentant la succession de Madame Frédérique FERRANDO épouse SEZIONALE-BASILICATO ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 25 avril 2019 de Monsieur Guillaume ALLARD, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 12 février 2019 à l'Université Aix-Marseille (n° RPPS 1010787827) ;

Considérant que Monsieur Guillaume ALLARD remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

Monsieur Guillaume ALLARD est autorisé à gérer l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Méditerranée » sise 30 rue de France à NICE (06000), faisant l'objet de la licence n°06#000171 par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1942.

Article 2 :

La présente décision deviendra caduque dès la prise de fonction d'un autre pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie précitée.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-14-003

RAA DU 26062019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
13	IRM de marque Siemens, de type Magneton Amira, numéro de série 74017	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS EJ : 13 000 059 9	Hôpital privé La Casamance 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS ET: 13 078 147 9	24/08/2020	14/06/2019
13	SCANNER de marque GEMS de type Revolution Evo n° 65963YC1	SELARL DU SCANNER DE L'ETANG de BERRE Montée de la Clinique Route de Martigues 13800 ISTRES FINESS EJ : 13 003 617 1	Clinique de l'Etang de l'Olivier 4, rue Carpentiers 13800 Istres FINESS ET : 13 004 811 9	17/06/2020	14/06/2019
13	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE EN HDJ	Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté - ARI 26, rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 080 403 2	Hôpital de Jour Plombières 56 bd du Progrès à 13004 Marseille FINESS ET :13 078 656 9	18/06/2020	14/06/2019
06	SCANNER de marque GE Healthcare de type Revolution CT n°441105 CN4	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	04/05/2020	07/06/2019
06	IRM 3T de marque GEM Healthcare de type Discovery MR 750 W n°UA0400	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	04/05/2020	06/06/2019

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SARL
DOMAINE DE LA RENJARDE 84830 SERIGNAN DU
COMTAT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019030 présentée par la SARL DOMAINE DE LA RENJARDE, domiciliée Domaine de la Renjarde 84830 SERIGNAN DU COMTAT,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL DOMAINE DE LA RENJARDE, domiciliée Domaine de la Renjarde 84830 SERIGNAN DU COMTAT, est autorisée à exploiter la surface de 19 ha 87a 64ca, située à

- MONDRAGON, parcelles B 751 – 1452 – 1455 – 1598 , E 856 – 857 – 858 - 859 – 860 – 861 – 862 – 863 – 864 – 865 – 866 – 868 – 870 – 872 – 881 – 882 – 883 – 884 – 885 – 886 – 887 – 898 – 899 – 901 – 902 – 905 – 906 – 908 1342 – 1406 – 1875 – 2010 – 2011
- MORNAS, parcelles B 19, 20, 22, 23, 24, 25, 38, 39, 40, 58, 59, 76 - E 865, 866, 1163, 891, appartenant à Mme et M. Josiane et René DELOYE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MONDRAGON, le maire de la commune de MORNAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Charles
THEETEN 84570 BLAUVAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019032 présentée par M. Charles THEETEN, domicilié 140 Chemin de Bramand 84570 BLAUVAC

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Charles THEETEN, domicilié 140 Chemin de Bramand 84570 BLAUVAC, est autorisé à exploiter la surface de 56a 60ca, située à BLAUVAC, parcelle C 379, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de BLAUVAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Hugo
ZAVRSNIK 84560 MENERBES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019034 présentée par M. Hugo ZAVRSNIK, domicilié 645B Chemin des Ozières 84560 MENERBES
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Hugo ZAVRSNIK, domicilié 645B Chemin des Ozières 84560 MENERBES, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 00a 10ca, située à MENERBES,

- parcelle AH 173, appartenant à Mme Hélène DUFOUR,
- parcelles AH 143, 172, appartenant à M. Pierre MOURRE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MENERBES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Morgan
MALFAIT 04120 LA PALUD SUR VERDON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019010, présentée par M. Morgan MALFAIT, domicilié à La Cuernie 04120 LA PALUD SUR VERDON
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Morgan MALFAIT, domicilié à La Cuernie 04120 LA PALUD SUR VERDON, est autorisé à exploiter la surface de 60 ha, située à LA PALUD SUR VERDON, parcelles Y107-B492-514-545-D047, appartenant à la Commune de LA PALUD SUR VERDON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de LA PALUD SUR VERDON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Camille
MAUREL 04200 THEZE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019018, présentée par Mme Camille MAUREL, domiciliée Chemin Pré Lacour 04200 THEZE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Camille MAUREL, domiciliée Chemin Pré Lacour 04200 THEZE, est autorisée à exploiter la surface de 21,4875 ha, située à THEZE, parcelles A0011-0026-0436-0455-0461- B0165-0167-0168-0192-0201-0288-0406- C0033-0116-0132-0181-0244-0247-0381-0382-0425-0426-0790-0791-0792-ZA0021-0058-0072-0082-0132-ZB0036(a et b) - ZB0074, appartenant à M. André CHEVALY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de THEZE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Chloé
VIAUX 84200 CARPENTRAS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019026 présentée par Mme Chloé VIAUX, domiciliée 18 Chemin de Saint-Gens 84200 CARPENTRAS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Chloé VIAUX, domiciliée 18 Chemin de Saint-Gens 84200 CARPENTRAS, est autorisée à exploiter la surface de 2ha 36a 21ca, située à CARPENTRAS, parcelle BD 94, appartenant à Mme et M. Elisabeth et Dominique THOMASSEY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CARPENTRAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-25-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nadia
FOULIARD 06260 LA ROCHETTE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019016, présentée par Mme Nadia FOULIARD, domiciliée Chemin du Moulin – Le Nogeret 06260 LA ROCHETTE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Nadia FOULIARD, domiciliée Chemin du Moulin – Le Nogeret 06260 LA ROCHETTE, est autorisée à exploiter la surface de 18,6925 ha, située à LA ROCHETTE, parcelles E0110-F0017-0018-0033-0037-0040-0044, appartenant à M. Benoît MARTIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de LA ROCHETTE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-24-004

**Autorisation tacite d'exploiter de la SARL Martine et Jean
Louis GIORNAL 84860 CADEROUSSE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DDT(M) du Vaucluse(84)

Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation tacite d'exploiter est accordée 4 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Ci-joint copie de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) enregistré le 13 février 2019

sous le numéro 84 2019 020

Marseille le 24 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Gaëlle THIVET

Extrait de l'article R 331-6

I. - Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

III - ... A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, (...) l'autorisation est réputée accordée. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 8 mars 2019

direction
départementale
des Territoires

SARL Martine et Jean-Louis GIORNAL
Le Pélori
Chemin de la Perrand
84860 CADEROUSSE

Service agriculture

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49
courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - courriel : patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13 février 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16a 40ca sur la commune d'Orange.

Les références administratives sont les suivantes :

- date de réception : **13 février 2019**
- numéro d'enregistrement : **84-2019-020**

Je vous précise que celui-ci présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **13 juin 2019**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

.../...

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service agriculture
84905 Avignon CEDEX 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

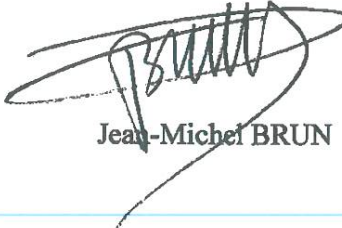
8/3

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires de
Vaucluse et par délégation,

l'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

DRAAF PACA

R93-2019-06-24-003

**Autorisation tacite d'exploiter de Madame Sylvie
LONGEPEE 13980 ALLEINS**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DDT(M) des Bouches du Rhône (13)

Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation tacite d'exploiter est accordée 4 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Ci-joint copie de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) enregistré le 09 janvier 2019, sous le numéro 13 2019 003.

Marseille le 24 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Extrait de l'article R 331-6

I. - Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

III - ... A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, (...) l'autorisation est réputée accordée. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

Madame Sylvie LONGEPEE
2 rue de l'Égalité
13980 ALLEINS

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
Tél. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : **Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter**

Réf. : 13 2019 003
Courrier recommandé AR
LC 4369355984

Marseille, le **07 FEV, 2019**

Madame,

J'accuse réception le 9 janvier 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 71 a 72 ca situés sur la commune d'Eyguières.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 9 janvier 2019
- numéro d'enregistrement : 13 2019 003.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 9 mai 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Une attestation de décision tacite d'acceptation pourra vous être délivrée Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture


Jean Guillaume LACAS

DRJSCS PACA

R93-2019-05-25-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE TECHNICIEN
DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES
SESSION 2019



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale D.E.T.I.S.F session 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision n°R93-2019-06-13-001 du directeur régional et départemental prise au nom du Préfet en date du 13 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session 2019 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale – DETISF est composé comme suit :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

DISCOURS MARIE CECILE

ERARD MARIE LAURENCE

GIRET ESTELLE

VIDAL MARIE-JOSE

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

BENYAMINA DALILA

GIRAUDI NICOLE

PAQUENTIN MICHELE

SAVIELLO GILLETTE

SORLIN ANNE

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mai 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet et par subdélégation,
P / Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**

L'Inspectrice

Signé

Catherine LARIDA

SGAR PACA

R93-2019-06-25-010

Arrêté du 25 juin 2019 portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 25 juin 2019
portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absence du département des Bouches-du-Rhône au titre de ses congés annuels le mardi 9 juillet 2019 et le mercredi 10 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer le mardi 9 juillet 2019 et le mercredi 10 juillet 2019 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25/06/2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-06-07-019

Arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2019

modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;
 - VU les désignations formulées par les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT.
- SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée comme suit :

- **Le Président et le vice-président** nommés sur proposition des organisations syndicales,

- **Les représentants de l'administration :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie Florentin et 1 suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnès SATORY)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Yvan HUART et 1 suppléant, Françoise RAGGI)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire Sylvie GARRONE, 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire, Mohrad GUERNICHE et 1 suppléant, Djamil BALARD)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire, Sophie GIANG et 1 suppléant, Hélène FINE)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT, le suppléant, Vivianne PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Laurent SECCHI, 1 suppléant, Véronique HENRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Brigitte FAYE, 1 suppléant, Laure MAILLE)
- Le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire Laurence RIEU, 1 suppléant Nadine BELLANGER)

et, à la demande, un expert désigné par le Président de la SRIAS, sans voix délibérative

- **Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État :**

13 membres titulaires, 13 membres suppléants

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI

Marie-Hélène MOYNE

Pour la CFE-CGC

Pierrette PELLEGRINI

Hervé CILIA

Pour FO

Pascal DUMAS
Stéphanie BOMY
Naïma BERBICHE

Maria GOMES
Sylvie PUSTEL
Jessy ZAGARI

Pour la CGT

Valérie GABRIEL
Magali MULLER

Bernadette COIGNAT
Lamine CHACHOUA

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR

Guillaume FERRARIS
Fathia TIR

Pour la FSU

Cathy CABANES
Patricia EBERSVEILLER

Gauthier BROQUET
Maryvonne GUIGONNET

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI

Carole GELLY
Jean-Luc BELOT

ARTICLE 2

La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

ARTICLE 3

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la SRIAS est de quatre ans.
Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

signé

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-21-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile
BIGOT-DEKEYSER, Préfète des Hautes-Alpes, à l'effet
de signer pour la convention d'objectifs et de moyens pour
la mise en oeuvre du "programme d'actions artistiques et
culturelles" de l'association Espace Culturel de Chaillol
située sur la commune de SAINT MICHEL DE
CHAILLOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à

Madame Cécile BIGOT-DEKEYSER
Préfète des Hautes Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Hautes-Alpes, à l'effet de signer :

- la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du « programme d'actions artistiques et culturelles » de l'association Espace Culturel de Chaillol située sur la commune de SAINT MICHEL DE CHAILLOL.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la préfète des Hautes Alpes, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des finances publiques des Hautes Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

Signé

Pierre DARTOUT